

Disposition réglementaire

AGW CI & CS - Système d'épuration individuelle (1er décembre 2016)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout (M.B. 29.12.2016)

Abrégé : AGW CI & CS - Système d'épuration individuelle (1er décembre 2016)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	01/12/2016	29/12/2016	01/01/2017

Notes de modification :

Base AGW du : 1/12/2016 **MB :** 29/12/2016 **Texte de base :** CI & CS - Système d'épuration individuelle

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesecteau022.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

90.11	Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant	CI. 3
90.12	Installation d'épuration individuelle comprise entre 20 et 100 équivalent-habitant	CI. 3
90.13	Station d'épuration individuelle égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant	CI. 2
90.14	Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout	CI. 2

4. Application - mesures transitoires :

Les articles 5 et 6 du présent arrêté s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Les eaux épurées issues des établissements existant avant le 1er janvier 2019 répondent aux conditions d'émission de l'annexe 6.

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2017.

5. Application - mesures abrogatoires :

Sont abrogés :

1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et du 12 février 2009 à l'exclusion des articles 5 et 6 qui restent d'application jusqu'au 31 décembre 2018;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux

stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 à l'exclusion des articles 5 et 6 qui restent d'application jusqu'au 31 décembre 2018.

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Installations électriques et RGIE

Installations électriques et RGIE

URL : <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=593>

Liste des vidangeurs de fosses septiques agréés

Liste des vidangeurs de fosses septiques agréés en application de l'A.E.R.W. du 10.12.1992 relatif à la vidange des fosses septiques et des systèmes d'épuration analogues ainsi qu'à l'épandage de leurs gadoues (M.B. du 02.03.1993)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/eau/taxe/liste_vidangeurs.idc

Notion d'équivalent-habitant (version AGW Conditions intégrales et sectorielles)

Annexe 1ère de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout (M.B. 29.12.2016)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CICS_Sys_epur_indiv_EH.pdf

Notion d'équivalent-habitant (version Code de l'Eau)

Annexe XLVI de la partie Réglementaire du Code d'eau (Livre II du Code de l'Environnement)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#AnnexeXLVI>

Régime d'assainissement autonome (article R.279 du Code de l'Eau)

Article R. 279 de la partie Réglementaire du Code d'eau (Livre II du Code de l'Environnement)

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/Codeenvironnement/codeeaucoordonneR.html#R.%20279>

SPGE : Société Publique de Gestion de l'Eau

La Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) est une société anonyme de droit public mise en place par la Région wallonne en 1999. Sa mission essentielle est d'assurer la coordination et le financement du secteur de l'eau en Wallonie.

URL : <http://www.spge.be/>

Systèmes d'épuration individuelle : dimensionnement des dispositifs d'évacuation par infiltration

Annexe 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout (M.B. 29.12.2016)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CICS_Sys_epur_indiv_infiltr.pdf

Systèmes d'épuration individuelle : dispositif de contrôle

Annexe 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout (M.B. 29.12.2016)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CICS_Sys_epur_indiv_controle.pdf

Systèmes d'épuration individuelle : dispositions relatives aux éléments de prétraitement et de stockage des boues

Annexe 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout (M.B. 29.12.2016)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CICS_Sys_epur_indiv_pretrait.pdf



Systèmes d'épuration individuelle : établissements existants - conditions d'émission

Annexe 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout (M.B. 29.12.2016)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CICS_Sys_epur_indiv_existant.pdf

Systèmes d'épuration individuelle : prestations obligatoires d'entretien

Annexe 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout (M.B. 29.12.2016)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/CICS_Sys_epur_indiv_entretien.pdf

Généralités

Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Le présent arrêté transpose partiellement la Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Définitions

Établissement existant

Un établissement dûment autorisé ou déclaré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. La transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant.

Système d'épuration individuelle

Équipement permettant l'épuration des eaux usées domestiques rejetées par une habitation ou un groupe d'habitations et l'évacuation des eaux épurées.

Unité d'épuration individuelle

Un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante inférieure ou égale à vingt équivalent-habitant.

Installation d'épuration individuelle

Un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante comprise entre vingt et cent équivalent-habitant.

Station d'épuration individuelle

Un système d'épuration individuelle capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante égale ou supérieure à cent équivalent-habitant.

Système extensif

Un système d'épuration individuelle faisant intervenir, pour le traitement biologique des eaux usées, tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement dans un écosystème sans utilisation d'équipement électromécanique autre qu'un relevage des eaux usées ou des eaux épurées si nécessaire.

Système intensif

Un système d'épuration individuelle dont le traitement biologique des eaux usées, faisant intervenir tout ou partie des processus de dégradation présents naturellement, est intensifié par un équipement électromécanique permettant la dégradation de la matière organique sur des surfaces réduites et/ou dans des volumes restreints.

Autres dispositions non normatives

Capacité de traitement

La capacité de traitement exprimée en équivalent-habitant, dénommé ci-après "EH", est calculée en se basant sur le tableau repris à l'annexe 1re.

La capacité de traitement n'est pas inférieure à cinq EH.

Voir à ce propos les deux tableaux disponibles dans l'onglet "Documents utiles"



Volumes de traitement et de clarification secondaire

Les volumes de traitement et de clarification secondaire peuvent avoir un accès commun.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Les articles 5 et 6 du présent arrêté s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Les eaux épurées issues des établissements existant avant le 1er janvier 2019 répondent aux conditions d'émission de l'annexe 6.

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2017.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Prétraitement : capacité

Tout système d'épuration individuelle comprend un volume de prétraitement unique assurant à minima le stockage des boues primaires, dimensionné dans le respect de l'annexe 2.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

(L'annexe 2. est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

Points à contrôler :

art. 5. §1er alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Le système d'épuration individuelle comprenait un volume de prétraitement unique :

- assurant à minima le stockage des boues primaires : OUI/NON
- respectant les dimensions de l'annexe 2 : OUI/NON

(L'annexe 2. est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

Prétraitement : dérogations pour les stations d'épuration

Les dispositifs de traitement par filtres plantés à écoulement vertical et par boues activées relatifs à des stations d'épuration individuelles peuvent ne pas être équipés d'un prétraitement à l'exception d'un dégrilleur.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Points à contrôler :

art. 5. §1er alinéa 3^{pie}.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Les dispositifs de traitement par filtres plantés à écoulement vertical et par boues activées relatifs à des stations d'épuration individuelles peuvent ne pas être équipés d'un prétraitement.

Les dispositifs de traitement par filtres plantés à écoulement vertical et par boues activées relatifs à des stations d'épuration individuelles sans prétraitement étaient équipés d'un dégrilleur : OUI/NON



Prétraitement : unités et installations d'épuration

Le prétraitement par décantation primaire est obligatoire pour les unités et les installations d'épuration individuelle.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Points à contrôler :

art. 5. §1er alinéa 3^{pie}.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Respect de l'obligation de prétraitement par décantation primaire pour les unités et les installations d'épuration individuelle : OUI/NON

Transfert des boues

Tout transfert de matières entre compartiments de prétraitement et stockage des boues, de traitement ou de clarification se fait uniquement via les canalisations ou réservations prévues à cet effet sans possibilité de débordement d'un compartiment vers l'autre.

Un système d'extraction assure la reprise efficace de toutes les boues en excès vers un volume de stockage au moyen de canalisations fixées aux parois ou sur support rigide pour garantir en tout temps un écoulement optimal.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Points à contrôler :

art. 5. §2 alinéas 1er et 2.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Tout transfert de matières entre compartiments de prétraitement et stockage des boues, de traitement ou de clarification se faisait uniquement via les canalisations ou réservations prévues à cet effet sans possibilité de débordement d'un compartiment vers l'autre : OUI/NON

Un système d'extraction assurait la reprise efficace de toutes les boues en excès vers un volume de stockage au moyen de canalisations fixées aux parois ou sur support rigide pour garantir en tout temps un écoulement optimal : OUI/NON

Prétraitement : dimensionnement

Le volume de prétraitement peut être dimensionné pour recevoir et stocker les boues primaires et secondaires ou les seules boues primaires. Dans ce dernier cas, un second volume de stockage est prévu pour les boues secondaires dont le trop plein est dirigé vers le prétraitement. Les volumes de prétraitement et, le cas échéant, de stockage sont dimensionnés conformément aux dispositions de l'annexe 2.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

(L'annexe 2. est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

Points à contrôler :

art. 5. §2 alinéa 3.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Le volume de prétraitement peut être dimensionné pour recevoir et stocker les boues primaires et secondaires ou les seules boues primaires.

Dans ce dernier cas, un second volume de stockage est prévu pour les boues secondaires dont le trop plein a été dirigé vers le prétraitement : OUI/NON

Les volumes de prétraitement et, le cas échéant, de stockage ont été dimensionnés conformément aux dispositions de l'annexe 2 : OUI/NON

(L'annexe 2. est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)



Cuves, bassins, lagunes, canalisations et raccordements

Les cuves, bassins, lagunes, canalisations et raccordements sont étanches.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Points à contrôler :

art. 5. §2 alinéa 6.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Respect de l'étanchéité :

- des cuves : OUI/NON
- des bassins : OUI/NON
- des lagunes : OUI/NON
- des canalisations : OUI/NON
- des raccordements : OUI/NON

Orifices des éléments fermés composant le système d'épuration

Les éléments fermés composant le système d'épuration individuelle sont équipés d'orifices de dimension nominale de 60 centimètres minimum et munis d'un couvercle amovible et accessible permettant la vérification du fonctionnement et l'entretien du dispositif.

L'accès au volume de prétraitement, s'il est commun avec d'autres parties, garantit le soutirage des boues sans risque de détérioration des équipements et canalisations.

La dimension des orifices de visite permet de procéder aux réglages de fonctionnement, à l'entretien et au remplacement des pièces d'usures.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Points à contrôler :

art. 5. §4 pie.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Les éléments fermés composant le système d'épuration individuelle ont été équipés d'orifices : OUI/NON

Caractéristiques des orifices :

- dimension nominale de 60 centimètres minimum : OUI/NON
- munis d'un couvercle amovible et accessible : OUI/NON
(Permettant la vérification du fonctionnement et l'entretien du dispositif.)
- si l'accès au volume de prétraitement est commun avec d'autres parties, il garantit le soutirage des boues : OUI/NON
(Sans risque de détérioration des équipements et canalisations.)
- permettant de procéder :
 - aux réglages de fonctionnement : OUI/NON
 - à l'entretien : OUI/NON
 - au remplacement des pièces d'usures : OUI/NON

Appareils électromécaniques

Les appareils électromécaniques nécessaires au bon fonctionnement du système d'épuration individuelle sont installés dans un endroit sec, aéré, et munis des protections réglementaires prévues par le Règlement général des installations électriques.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Points à contrôler :

art. 6, alinéa 1er.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Les appareils électromécaniques nécessaires au bon fonctionnement du système d'épuration individuelle ont été :

- installés dans un endroit sec, aéré : OUI/NON
- munis des protections réglementaires prévues par le Règlement général des installations électriques : OUI/NON



Traitement des eaux usées du secteur de la restauration alimentaire

Lorsque les eaux usées domestiques sont constituées principalement d'eaux issues du secteur de la restauration alimentaire, le placement d'un dégraisseur d'un volume minimum de 500 litres pour une unité d'épuration individuelle, d'un volume minimum de 800 litres pour une installation d'épuration individuelle ou d'un volume minimum de 1 200 litres pour une station d'épuration individuelle est obligatoire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Points à contrôler :

art. 7.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Lorsque les eaux usées domestiques sont constituées principalement d'eaux issues du secteur de la restauration alimentaire, respect de l'obligation du placement d'un dégraisseur d'un volume minimum de 500 litres pour une unité d'épuration individuelle, d'un volume minimum de 800 litres pour une installation d'épuration individuelle ou d'un volume minimum de 1 200 litres pour une station d'épuration individuelle :
OUI/NON

Placement des installations

A l'exception de l'éventuel dégraisseur et des éléments électromécaniques, les éléments constituant le système d'épuration individuelle sont placés à l'extérieur des immeubles desservis, sauf dispositifs conçus spécifiquement pour être placés à l'intérieur des immeubles.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Points à contrôler :

art. 8.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

A l'exception :

- de l'éventuel dégraisseur et des éléments électromécaniques,
- et des dispositifs conçus spécifiquement pour être placés à l'intérieur des immeubles.

Les éléments constituant le système d'épuration individuelle ont été placés à l'extérieur des immeubles desservis : OUI/NON

Exploitation

Débit en situation de relevage des eaux usées domestiques avant prétraitement et traitement

En situation de relevage des eaux usées domestiques avant prétraitement et traitement, le débit instantané appliqué sur l'appareil épuratoire ne peut perturber son bon fonctionnement avec dégradation des conditions d'émission.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Points à contrôler :

art. 5. §2 alinéa 5.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

En situation de relevage des eaux usées domestiques avant prétraitement et traitement, le débit instantané appliqué sur l'appareil épuratoire ne perturbait pas son bon fonctionnement avec dégradation des conditions d'émission : OUI/NON



Interdiction du traitement par lit bactérien anaérobie et des dispositifs d'infiltration

Le traitement des eaux usées domestiques par lit bactérien anaérobie est interdit.

Les dispositifs d'infiltration ne sont pas considérés comme éléments de traitement.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Points à contrôler :

art. 5. §3.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Respect de l'interdiction :

- du traitement des eaux usées domestiques par lit bactérien anaérobie : OUI/NON
- des dispositifs d'infiltration comme éléments de traitement : OUI/NON

Accès et contrôle des sites

Dans le cas de lagunes ou de tout autre dispositif de traitement à l'air libre, l'accès au site est contrôlé.

Dans le cas de dispositifs enterrés, l'accessibilité aux cuves ainsi qu'aux appareils annexes est contrôlée.

Le site est accessible aux fins d'opérations de maintenance et d'entretien.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Points à contrôler :

art. 5. §5.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Dans le cas de lagunes ou de tout autre dispositif de traitement à l'air libre, l'accès au site a été contrôlé : OUI/NON

Dans le cas de dispositifs enterrés, l'accessibilité aux cuves ainsi qu'aux appareils annexes a été contrôlée : OUI/NON

Le site a été accessible aux fins d'opérations de maintenance et d'entretien : OUI/NON

Bon fonctionnement

L'exploitant veille au bon état de fonctionnement de son système d'épuration individuelle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Points à contrôler :

art. 13. alinéa 1er.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

L'exploitant a veillé au bon état de fonctionnement de son système d'épuration individuelle : OUI/NON



Entretien

Les entretiens successifs sont effectués dans un laps de temps ne dépassant pas :

- 1° dix huit mois pour les systèmes relatifs à des unités d'épuration individuelle;
- 2° neuf mois pour les installations d'épuration individuelle;
- 3° quatre mois pour les stations d'épuration individuelle.

Les entretiens permettent de vérifier le bon fonctionnement du système, de remplacer les pièces défectueuses et d'évaluer la hauteur de boue pour le déclenchement d'une vidange.

L'entretien est couvert par un contrat d'entretien conclu entre l'exploitant et un prestataire de services dont le contenu minimum est précisé à l'annexe 5.

(L'annexe 5 est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

L'exploitant du système a la responsabilité d'effectuer l'entretien et de s'assurer que, conformément au Code de l'Eau, le prestataire transmet le rapport d'entretien à la SPGE.

(Plus de détails sur la SPGE disponibles sous l'onglet "Documents utiles".)

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Points à contrôler :

art. 13. alinéas 2 à 5.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Les entretiens successifs ont été effectués dans un laps de temps qui ne dépassait pas :

- 1° dix huit mois pour les systèmes relatifs à des unités d'épuration individuelle;
- 2° neuf mois pour les installations d'épuration individuelle;
- 3° quatre mois pour les stations d'épuration individuelle :

OUI/NON

Les entretiens visaient à :

- vérifier le bon fonctionnement du système : OUI/NON
- remplacer les pièces défectueuses : OUI/NON
- évaluer la hauteur de boue pour le déclenchement d'une vidange : OUI/NON

L'entretien a été couvert par un contrat d'entretien conclu entre l'exploitant et un prestataire de services dont le contenu minimum est précisé à l'annexe 5 : OUI/NON

(L'annexe 5 est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

L'exploitant du système :

- a fait réaliser l'entretien : OUI/NON
- s'est assuré que, conformément au Code de l'Eau, le prestataire a transmis le rapport d'entretien à la SPGE : OUI/NON

(Plus de détails sur la SPGE disponibles sous l'onglet "Documents utiles".)

Vidange

Les systèmes d'épuration individuelle ainsi que les dégraisseurs sont vidangés par des vidangeurs agréés.

La vidange des boues du système d'épuration individuelle est effectuée avant atteinte de la hauteur maximale de boue renseignée par le fabricant.

(La liste des vidangeurs agréés est disponible sous "Documents utiles".)

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Points à contrôler :

art. 13. alinéas 6 et 7 pie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Ont été vidangés par des vidangeurs agréés :

- les systèmes d'épuration individuelle : OUI/NON
- les dégraisseurs : OUI/NON

La vidange des boues du système d'épuration individuelle a été effectuée avant atteinte de la hauteur maximale de boue renseignée par le fabricant : OUI/NON

(La liste des vidangeurs agréés est disponible sous "Documents utiles".)



Eau

Rejet des eaux épurées

Les eaux épurées provenant du système d'épuration individuelle sont évacuées, au besoin à l'aide d'une pompe de relevage, selon les conditions reprises à l'article R.279, § 2, de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

(L'article R.279, § 2, de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

Points à contrôler :

art. 10. alinéa 1er.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Les eaux épurées provenant du système d'épuration individuelle ont été évacuées, au besoin à l'aide d'une pompe de relevage, selon les conditions reprises à l'article R.279, § 2, de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau : OUI/NON

(L'article R.279, § 2, de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

Rejet des eaux épurées par infiltration

En cas d'infiltration dans le sol, il sera tenu compte du calcul de dimensionnement des dispositifs autorisés d'évacuation par infiltration repris à l'annexe 4.

(L'annexe 4 est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

La ligne hydraulique de fonctionnement du système est assurée quel que soit le niveau des eaux au point de rejet.

Afin de prévenir tout risque de colmatage, l'installation d'un filtre est requise lorsque l'évacuation des eaux épurées s'effectue par infiltration.

L'évacuation par un puits perdant des eaux épurées par une unité d'épuration individuelle non située dans une zone de protection de captage est autorisée si aucun autre mode d'évacuation n'est possible.

L'évacuation par un puits perdant des eaux épurées par une installation ou une station d'épuration individuelle est interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Points à contrôler :

art. 10. alinéas 2 à 6.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

En cas d'infiltration dans le sol, il a été tenu compte du calcul de dimensionnement des dispositifs autorisés d'évacuation par infiltration repris à l'annexe 4 : OUI/NON
(L'annexe 4 est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

La ligne hydraulique de fonctionnement du système a été assurée quel que soit le niveau des eaux au point de rejet : OUI/NON

Afin de prévenir tout risque de colmatage, un filtre a été installé lorsque l'évacuation des eaux épurées s'effectue par infiltration : OUI/NON

Si l'évacuation par un puits perdant des eaux épurées par une unité d'épuration individuelle a été installée :

- le rejet est non située dans une zone de protection de captage : OUI/NON
- aucun autre mode d'évacuation n'est possible : OUI/NON

Respect de l'interdiction d'évacuation par un puits perdant des eaux épurées par une installation ou une station d'épuration individuelle : OUI/NON.



Rejet des eaux épurées dans une zone d'eau de baignade

Le rejet des eaux épurées dans une zone de baignade est interdit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Points à contrôler :

art. 10. alinéa 7.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Respect de l'interdiction de rejet des eaux épurées dans une zone de baignade : OUI/NON

Rejet des eaux épurées dans une zone amont d'eau de baignade

Le rejet des eaux épurées par une installation ou une station d'épuration individuelle dans une zone amont de baignade est interdit, sauf si ces eaux sont désinfectées avant rejet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Points à contrôler :

art. 10. alinéa 8.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Respect de l'interdiction de rejet des eaux épurées par une installation ou une station d'épuration individuelle dans une zone amont de baignade, sauf si ces eaux sont désinfectées avant rejet : OUI/NON

Gestion des eaux pluviales

Seules les eaux usées domestiques à l'exception des eaux pluviales et des eaux claires parasites transitent et sont traitées par le système d'épuration individuelle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Points à contrôler :

art. 11. alinéa 1er.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Seules les eaux usées domestiques à l'exception des eaux pluviales et des eaux claires parasites transitaient et ont été traitées par le système d'épuration individuelle : OUI/NON

Gestion des eaux pluviales en dérogation lorsque plusieurs habitations sont raccordées sur une même installation d'épuration

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque plusieurs habitations sont raccordées sur une même installation d'épuration individuelle, les eaux usées peuvent être acheminées par un égout unitaire existant en respectant les dispositions suivantes :

- 1° aucune eau claire parasite ne peut transiter dans l'égout unitaire alimentant l'installation d'épuration individuelle;
- 2° l'installation d'épuration individuelle est précédée d'un dispositif de gestion des eaux pluviales tel qu'un déversoir d'orage, un bassin d'orage ou un dispositif de stockage temporaire assurant une restitution régulée des eaux pluviales dans le milieu récepteur;
- 3° l'installation d'épuration individuelle et le dispositif de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés de telle manière que le débit supplémentaire éventuel de temps de pluie alimentant le système ne puisse entraîner de détérioration du fonctionnement avec dégradation des conditions d'émission visées à l'article 12.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Points à contrôler :

art. 11. alinéa 2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Lorsque plusieurs habitations sont raccordées sur une même installation d'épuration individuelle, si les eaux usées ont été acheminées par un égout unitaire existant, elles respectaient les dispositions suivantes :

- 1° aucune eau claire parasite n'a transité dans l'égout unitaire alimentant l'installation d'épuration individuelle : OUI/NON
- 2° l'installation d'épuration individuelle était précédée d'un dispositif de gestion des eaux pluviales tel qu'un déversoir d'orage, un bassin d'orage ou un dispositif de stockage temporaire assurant une restitution régulée des eaux pluviales dans le milieu récepteur : OUI/NON
- 3° l'installation d'épuration individuelle et le dispositif de gestion des eaux pluviales ont été dimensionnés de telle manière que le débit supplémentaire éventuel de temps de pluie alimentant le système ne puisse entraîner de détérioration du fonctionnement avec dégradation des conditions d'émission : OUI/NON



Conditions d'émission

Les eaux prélevées au dispositif de contrôle défini à l'annexe 3 respectent les conditions d'émission suivantes :

- Demande biochimique en oxygène (DBO5 à 20°C) sans nitrification : 30 mg/l O2 (En moyenne sur 24 heures) ou 50 mg/l O2 (Maximum sur un échantillon ponctuel)
(Sur échantillon homogénéisé, non filtré, non décanté)
- Demande chimique en oxygène (DCO) 125 mg/l O2 (En moyenne sur 24 heures) ou 160 mg/l O2 (Maximum sur un échantillon ponctuel)
(Sur échantillon homogénéisé, non filtré, non décanté)
- Total des matières solides en suspension (MES) Facultatif 40 mg/l O2 (En moyenne sur 24 heures) ou 60 mg/l O2 (Maximum sur un échantillon ponctuel)
- Les analyses relatives aux rejets provenant du lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, toutefois, la concentration du total des matières solides en suspension dans les échantillons d'eau non filtrée ne dépasse pas 150 mg/l.

Les eaux épurées issues des établissements existant avant le 1er janvier 2019 répondent aux conditions d'émission de l'annexe 6.

(L'annexe 6 est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

Points à contrôler :

art. 12 et 16 alinéa 2.

Les eaux prélevées au dispositif de contrôle défini à l'annexe 3 respectaient les conditions d'émission suivantes :

- Demande biochimique en oxygène (DBO5 à 20°C) sans nitrification : 30 mg/l O2 (En moyenne sur 24 heures) ou 50 mg/l O2 (Maximum sur un échantillon ponctuel)
(Sur échantillon homogénéisé, non filtré, non décanté) : OUI/NON
- Demande chimique en oxygène (DCO) 125 mg/l O2 (En moyenne sur 24 heures) ou 160 mg/l O2 (Maximum sur un échantillon ponctuel)
(Sur échantillon homogénéisé, non filtré, non décanté) : OUI/NON
- Total des matières solides en suspension (MES) Facultatif 40 mg/l O2 (En moyenne sur 24 heures) ou 60 mg/l O2 (Maximum sur un échantillon ponctuel) : OUI/NON
- Les analyses relatives aux rejets provenant du lagunage ont été effectuées sur des échantillons filtrés, toutefois, la concentration du total des matières solides en suspension dans les échantillons d'eau non filtrée ne dépassait pas 150 mg/l : OUI/NON

Les eaux épurées issues des établissements existant avant le 1er janvier 2019 répondaient aux conditions d'émission de l'annexe 6 : OUI/NON

(L'annexe 6 est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)

Odeur

Prétraitement : construction

L'arrivée des eaux usées dans le prétraitement et le retour des boues provenant du système d'extraction sont dirigés sous le plan d'eau de manière à éviter les risques d'odeur et favoriser une bonne décantation.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Points à contrôler :

art. 5. §1er alinéa 2.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

(De manière à éviter les risques d'odeur et favoriser une bonne décantation)

L'arrivée des eaux usées dans le prétraitement ont été dirigées sous le plan d'eau : OUI/NON

Le retour des boues provenant du système d'extraction ont été dirigés sous le plan d'eau : OUI/NON

Prétraitement : système de ventilation

Le volume de prétraitement et de stockage des boues, lorsqu'il n'est pas compris dans le volume de prétraitement, est muni d'un système de ventilation d'un diamètre minimum de 80 millimètres, séparé du circuit des eaux épurées et des eaux pluviales de l'établissement et débouchant à une hauteur suffisante pour éviter les nuisances olfactives.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Points à contrôler :

art. 5. §2 alinéa 4.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Le volume de prétraitement et de stockage des boues, lorsqu'il n'est pas compris dans le volume de prétraitement, a été muni d'un système de ventilation :

- d'un diamètre minimum de 80 millimètres : OUI/NON
- séparé du circuit des eaux épurées et des eaux pluviales de l'établissement : OUI/NON
- débouchant à une hauteur suffisante pour éviter les nuisances olfactives : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Centralisation des contrôles et des alarmes

Le système d'épuration individuelle est équipé d'un boîtier de centralisation de défauts des organes électromécaniques. Tout défaut est signalé par alarme sonore ou visuelle positionnée de telle manière à être visible ou entendue de l'exploitant. L'apparition de défauts fait l'objet d'un historique consultable sur le boîtier de centralisation d'alarmes par les personnes habilitées au contrôle et à l'entretien. Le temps total de fonctionnement du système entre deux entretiens est enregistré.

Pour les stations d'épuration individuelle, le contrôle de fonctionnement et d'apparition de défauts est rendu possible à distance.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Points à contrôler :

art. 6. alinéas 2 et 3.

Ces dispositions s'appliquent aux systèmes d'épuration individuelle installés à partir du 1er janvier 2019.

Le système d'épuration individuelle a été équipé d'un boîtier de centralisation de défauts des organes électromécaniques : OUI/NON

Tout défaut a été signalé par alarme sonore ou visuelle positionnée de telle manière à être visible ou entendue de l'exploitant : OUI/NON

L'apparition de défauts a fait l'objet d'un historique consultable sur le boîtier de centralisation d'alarmes par les personnes habilitées au contrôle et à l'entretien : OUI/NON

Le temps total de fonctionnement du système entre deux entretiens a été enregistré : OUI/NON

Prélèvement de contrôle

Le dispositif de contrôle permet le prélèvement d'un flacon d'une contenance minimale de 1 litre et répond aux prescriptions de l'annexe 3.
(L'annexe 3 est disponible sous "Documents utiles".)

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Points à contrôler :

art. 9.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Le dispositif de contrôle :

- a permis le prélèvement d'un flacon d'une contenance minimale de 1 litre : OUI/NON
- répond aux prescriptions de l'annexe 3 : OUI/NON

(L'annexe 3 est disponible sous l'onglet "Documents utiles".)



Registre / documents à fournir

Rapport d'entretien et de contrôle

Le rapport d'entretien ou le contrôle périodique indique si tel est le cas ou si cette situation est prévisible avant le prochain entretien périodique sur base d'une estimation de la vitesse de remplissage sur la période écoulée entre la dernière vidange et la date du contrôle ou de l'entretien.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Points à contrôler :

art. 13. alinéa 7 pie

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Le rapport d'entretien ou de contrôle périodique indiquait si les boues avaient atteint la hauteur maximale renseignée par le fabricant ou si cette situation est prévisible avant le prochain entretien périodique sur base d'une estimation de la vitesse de remplissage sur la période écoulée entre la dernière vidange et la date du contrôle ou de l'entretien : OUI/NON

Tenue des documents

L'exploitant produit lors de tout contrôle aux personnes ou organismes habilités à cette fin par le Gouvernement wallon, les justificatifs d'entretien et les attestations de vidange établies par un vidangeur agréé.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

Points à contrôler :

art. 14.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes d'épuration individuelle existants.

L'exploitant a produit lors de tout contrôle aux personnes ou organismes habilités à cette fin par le Gouvernement wallon :

- les justificatifs d'entretien : OUI/NON
- les attestations de vidange établies par un vidangeur agréé : OUI/NON